

DOCTRINE

Article 9-1 du Code civil et article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : un droit dual au respect de l'honneur ?

Damien Aftassi

Théorie et pratique de la détermination de la date de conclusion du contrat d'assurance

Alexandre Nivert

JURISPRUDENCE

La mise à disposition de locaux assortie de prestations de services ne constitue pas une sous-location
(Cass. 3^e civ., 27 juin 2024, n° 22-22823)

Fabien Grabette

Le diable se cache dans les détails
(Cass. 1^{re} civ., 26 juin 2024, n° 23-13236)

Agnès Emeriau

PRATIQUE

IA : vers la « responsabilité civile 3.0 »

Élodie Valette, Philippe Métais et Emna Gafsi

LES PETITES AFFICHES

Votre revue OFFERTE
sur tous vos écrans

KIOSQUE
Lextenso

Les Petites Affiches peuvent désormais être citées de la façon suivante : LPA déc. 2021, n° LPA201g1.
Le numéro de type LPA201g1 est un numéro d'identifiant unique permettant de retrouver directement
l'article via un moteur de recherche ou sur www.labase-lextenso.fr

Revue éditée par Lextenso
1, Parvis de La Défense – 92044 Paris – La Défense (CEDEX)

Directrice générale, Directrice de la publication Emmanuelle FILIBERTI

Responsables de la rédaction Valérie BOCCARA et Céline SLOBODANSKY

Dépôt légal : à parution • N° CPPAP : 1028 T 94724 • ISSN : 2801-4200

Imprimé par Dupliprint Mayenne • 733, rue Saint Léonard, 53101 Mayenne CEDEX
sur des papiers produits en Allemagne (couverture, 0 % de fibres recyclées,
intérieur, 100 % de fibres recyclées), issus de forêts gérées durablement ;
impact gaz à effet de serre pour un exemplaire : 1 885 g éq. CO₂

Abonnement : Tél. 01 40 93 40 40 • relationsclients@lextenso.fr

Abonnement papier + version feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2024 : 270,57 € TTC - Étranger 2024 : 291,50 €

Abonnement feuilletable numérique + accès aux articles quotidiens
sur www.actu-juridique.fr - France 2024 : 145,80 € TTC - Étranger 2024 : 142,80 €

Prix au numéro France : 31,65 € TTC - Prix au numéro étranger : 34,10 €

Toute reproduction, même partielle, est interdite, sauf exceptions prévues par la loi



DOCTRINE

- LPA203h0** **Article 9-1 du Code civil et article 29 de la loi du 29 juillet 1881 : un droit dual au respect de l'honneur ?** PAGE 4
- Damien Aftassi**
Le délit de diffamation est caractérisé lorsqu'il y a atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne. Plus spécifiquement, le droit au respect de la présomption d'innocence complète la protection de l'honneur, en offrant la possibilité à une personne, présentée publiquement comme coupable avant l'issue d'une procédure, de solliciter la cessation du trouble et d'obtenir réparation. L'articulation de ces deux moyens d'action, résolument différents par leur nature, soulève une réelle complexité. Tout d'abord, malgré les accointances, leurs règles de procédure sont strictement segmentées. Ensuite, par la primauté accordée à la liberté d'expression, les acteurs médiatiques bénéficient d'une impunité limitant les effets de l'atteinte, ce qui nécessite d'explorer d'autres voies, comme le droit au respect de la vie privée. Une harmonisation des mesures et des méthodes d'interprétation peut être ainsi envisagée en vue de favoriser l'émergence d'un droit au respect de l'honneur.
- LPA203g9** **Les élections européennes : à la croisée des ordres juridiques** PAGE 15
- Les interactions nécessaires entre vie politique nationale et européenne**
Florence Chaltiel
Les élections européennes ont eu lieu, dans l'ensemble du territoire européen, au sein des États membres, entre le 6 et le 9 juin 2024. À la diversité des scrutins et résultats correspond une diversité de conséquences. Parmi elles, la décision du président de la République, en France, de dissoudre consécutivement l'Assemblée, appelle à une réflexion sur la nature même des élections européennes.
- LPA203g7** **L'écoanxiété : une écoémotion devant les prétoires** PAGE 22
- Clément Baudoin**
De nouveaux enjeux s'imposent au droit de l'environnement. La diversification des revendications par les citoyens confronte le juge à de nouvelles réalités. L'écoanxiété en fait partie. Notion théorisée tardivement, elle prend une ampleur considérable, venant à conditionner la vie de certains. Face à l'urgence de la situation environnementale, la question de la reconnaissance juridique de l'écoanxiété ainsi que sa réparabilité demeure aujourd'hui. D'une simple angoisse de la crise présente, peut-on demander réparation ?
- LPA203g5** **Report du lancement Apple Intelligence, coup de frein dans l'innovation, la réglementation européenne en cause...** PAGE 25
- Antoine Gravereaux**
Le 21 juin 2024, Apple a décidé de reporter le lancement de son système d'IA générative, Apple Intelligence, dans l'Union européenne, invoquant des « incertitudes réglementaires » liées au règlement européen Digital Markets Act (DMA). Deux autres services, iPhone Mirroring et les nouvelles fonctionnalités de SharePlay, sont également concernés.
- LPA203g4** **Théorie et pratique de la détermination de la date de conclusion du contrat d'assurance** PAGE 28
- Alexandre Nivert**
Bien qu'il soit classiquement enseigné que le contrat d'assurance se forme lorsque l'assureur accepte l'offre émise par le souscripteur, l'analyse théorique et pratique de la conclusion des contrats d'assurance révèle des logiques bien plus diversifiées, fluctuant selon l'assurance considérée.
- LPA203g2** **La loi *Bien vieillir* répond-elle au défi du vieillissement de la population ?** PAGE 34
- Marc Richevaux**
Après des ouvrages qui ont montré les dérives possibles au sein des Ehpad, la loi Bien vieillir, au contenu modeste lié à un vote dans un contexte budgétaire tendu, a été adoptée et publiée. On peut craindre qu'elle ne réponde pas au défi du vieillissement de la population.

LPA203g0 **La société de libre partenariat spéciale : insertion dans le Code monétaire et financier d'un nouveau type de société en commandite simple dotée d'un régime fiscal inédit**

PAGE 41

Romain Feydel

L'article 4 de l'ordonnance n° 2024-662 du 3 juillet 2024 portant modernisation du régime des fonds d'investissement alternatifs, publiée au Journal officiel de la République française du 4 juillet 2024, vient porter création d'une variante de la société de libre partenariat. Il s'agit de la société de libre partenariat spéciale, laquelle est dotée d'un régime fiscal inédit en droit français.

JURISPRUDENCE

LPA203h3 **La Cour européenne des droits de l'Homme, nouvel acteur de la justice climatique**

PAGE 44

Marie Alice Chardeaux

CEDH, gde ch., 9 avr. 2024, n° 53600/20, Verein KlimaSeniorinnen Schweiz et a. c/ Suisse Par un arrêt du 9 avril 2024, la Cour européenne a, pour la première fois de son histoire, condamné un État membre du Conseil de l'Europe – la Suisse – pour insuffisance de sa politique climatique. Dans cette décision, qui revêt les atours d'un grand arrêt, la Cour livre un véritable mode d'emploi de la Convention européenne en matière climatique. Elle offre, à cette occasion, des réflexions essentielles sur l'office du juge en la matière, la justice intergénérationnelle, la complexité de la transition écologique et sur la spécificité des affaires climatiques par rapport aux affaires environnementales. Un arrêt historique qui marque un nouveau jalon dans la justice climatique.

LPA203h2 **Responsabilité des parents : l'autorité parentale prévaut désormais sur la cohabitation**

PAGE 50

Dan Mimoun

Cass. ass. plén., 28 juin 2024, n° 22-84760 Dans cet arrêt promis aux honneurs du Bulletin et du Rapport de la Cour de cassation, l'assemblée plénière opère un revirement de jurisprudence sur la condition de cohabitation dans la responsabilité des parents du fait de leur enfant. Elle décide que dorénavant, dès lors que les parents exercent en commun l'autorité parentale, ils sont solidairement responsables des dommages causés par leur enfant, nonobstant le fait que l'enfant ne réside à titre habituel que chez l'un des deux parents. Seule une décision administrative ou judiciaire de placement peut faire échec à l'engagement de cette responsabilité.

LPA203h1 **La mise à disposition de locaux assortie de prestations de services ne constitue pas une sous-location**

PAGE 53

Fabien Grabette

Cass. 3^e civ., 27 juin 2024, n° 22-22823 La qualification de sous-location, au sens de l'article L. 145-31 du Code de commerce, est exclue lorsque le locataire met à disposition de tiers les locaux loués moyennant un prix fixé globalement, qui rémunère indissociablement tant la mise à disposition des locaux que des prestations de services spécifiques recherchées par les clients.

LPA203g8 **Le diable se cache dans les détails**

PAGE 56

Agnès Emeriau

Cass. 1^{er} civ., 26 juin 2024, n° 23-13236 Le procès-verbal de description des lieux saisis établi par le commissaire de justice, conformément à l'article R. 322-2 du Code des procédures civiles d'exécution, a vocation à inclure les éléments relatifs à la situation juridique du bien.

LPA203g6 **Transfert de la responsabilité pénale de la société absorbée à la société absorbante : si ce n'est toi, c'est donc ton frère, c'est donc quelqu'un des tiens**

PAGE 58

Bernardo-Casmiro do Rego

Cass. crim., 22 mai 2024, n° 23-83180

Selon l'article L. 236-3 du Code de commerce, applicable aux sociétés à responsabilité limitée, la fusion-absorption, si elle emporte la dissolution de la société absorbée, n'entraîne pas sa liquidation, de même que le patrimoine de la société absorbée est universellement transmis à la société absorbante et les associés de la première deviennent les associés de la seconde.

Il en résulte que l'activité économique exercée dans le cadre de la société absorbée, qui constitue la réalisation de son objet social, se poursuit dans le cadre de la société qui a bénéficié de cette opération et qu'ainsi la continuité économique et fonctionnelle de la personne morale conduit à ne pas considérer la société absorbante comme distincte de la société absorbée, permettant que la première soit condamnée pénalement pour des faits constitutifs d'une infraction commise par la seconde avant l'opération de fusion-absorption.

PRATIQUE

LPA203g3 **IA : vers la « responsabilité civile 3.0 »**

PAGE 65

Élodie Valette, Philippe Métais et Emna Gafsi

La question de savoir si nous sommes prêts à accueillir les outils qui intègrent l'intelligence artificielle se pose aussi en matière de responsabilité civile. Il n'est pas certain qu'en leur état les articles de notre Code civil soient en mesure de répondre à la variété de situations qui peuvent, déjà, se rencontrer en pratique. Deux projets de directives européennes sont bien avancés et proposent des solutions innovantes en matière de présomption de responsabilité et de droit de la preuve. L'objet de cet article est de dresser un panorama des règles existantes et de celles bientôt applicables en la matière, autour d'un cas pratique.

LPA203g1 **Introduire une clause facultative dans un contrat de travail**

PAGE 70

Béatrice Renard Marsili

Dans un contrat de travail, les clauses facultatives permettent à l'employeur de préserver ses intérêts en adaptant le contrat aux spécificités du poste et de l'entreprise, et d'encadrer davantage la relation contractuelle avec le salarié. Pour être régulières, ces clauses ne doivent pas porter atteinte aux libertés fondamentales ou au respect de la vie personnelle du salarié. Elles sont strictement encadrées par la jurisprudence.

Pour soumettre un article à la rédaction, merci d'adresser votre fichier à l'adresse suivante :
redaction@lextenso.fr